Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. **SIGNATURES**

SYLVAIN PÉRIGNY ANDRÉ FORTIER.

secrétaire général associé

62503

Gouvernement du Québec

## **Décret 1118-2014,** 10 décembre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période du 1er avril 2014 au 31 mars 2015 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du Chef du Canada, Sa Majesté la reine de l'Ontario et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour une période d'un an, soit du 1er avril 2014 au 31 mars 2015;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada, de 24% pour le gouvernement de l'Ontario et de 24% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU OUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones:

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62504

Gouvernement du Québec

## **Décret 1119-2014,** 10 décembre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil mohawk de Kahnawà:ke, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour une période de quatre ans, soit du 1er avril 2014 au 31 mars 2018;